



NATIONS UNIES

Texte original

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

Conclue à New York le 21 décembre 1965

Les États parties à la présente Convention,

considérant que la Charte des Nations Unies² est fondée sur les principes de la dignité et de l'égalité de tous les êtres humains, et que tous les États Membres se sont engagés à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation, en vue d'atteindre l'un des buts des Nations Unies, à savoir: développer et encourager le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

considérant que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur ou d'origine nationale,

considérant que tous les hommes sont égaux devant la loi et ont droit à une égale protection de la loi contre toute discrimination et contre toute incitation à la discrimination,

considérant que les Nations Unies ont condamné le colonialisme et toutes les pratiques de ségrégation et de discrimination dont il s'accompagne, sous quelque forme et en quelque endroit qu'ils existent, et que la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, 1 du 14 décembre 1960 (résolution 1514 [XV] de l'Assemblée générale), a affirmé et solennellement proclamé la nécessité d'y mettre rapidement et inconditionnellement fin,

considérant que la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, du 20 novembre 1963 (résolution 1904 [XVIII] de l'Assemblée générale), affirme solennellement la nécessité d'éliminer rapidement toutes les formes et toutes les manifestations de discrimination raciale dans toutes les parties du monde et d'assurer la compréhension et le respect de la dignité de la personne humaine,

RO 1995 1164; FF 1992 III 265

¹ RO 1995 1163

² RS 0.120

convaincus que toute doctrine de supériorité fondée sur la différenciation entre les races est scientifiquement fautive, moralement condamnable et socialement injuste et dangereuse et que rien ne saurait justifier, où que ce soit, la discrimination raciale, ni en théorie ni en pratique,

réaffirmant que la discrimination entre les êtres humains pour des motifs fondés sur la race, la couleur ou l'origine ethnique est un obstacle aux relations amicales et pacifiques entre les nations et est susceptible de troubler la paix et la sécurité entre les peuples ainsi que la coexistence harmonieuse des personnes au sein d'un même État,

convaincus que l'existence de barrières raciales est incompatible avec les idéaux de toute société humaine,

alarmés par les manifestations de discrimination raciale qui existent encore dans certaines régions du monde et par les politiques gouvernementales fondées sur la supériorité ou la haine raciale, telles que les politiques d'apartheid, de ségrégation ou de séparation,

résolus à adopter toutes les mesures nécessaires pour l'élimination rapide de toutes les formes et de toutes les manifestations de discrimination raciale et à prévenir et combattre les doctrines et pratiques racistes afin de favoriser la bonne entente entre les races et d'édifier une communauté internationale affranchie de toutes les formes de ségrégation et de discrimination raciales,

ayant présentes à l'esprit la Convention concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession adoptée par l'Organisation internationale du Travail en 1958³ et la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement adoptée par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en 1960,

désireux de donner effet aux principes énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et d'assurer le plus rapidement possible l'adoption de mesures pratiques à cette fin,

sont convenus de ce qui suit:

Première partie

Art. 1

1. Dans la présente Convention, l'expression «discrimination raciale» vise toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique.

³ RS 0.822.721.1

2. La présente Convention ne s'applique pas aux distinctions, exclusions, restrictions ou préférences établies par un État partie à la Convention selon qu'il s'agit de ses ressortissants ou de non-ressortissants.

3. Aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme affectant de quelque manière que ce soit les dispositions législatives des États parties à la Convention concernant la nationalité, la citoyenneté ou la naturalisation, à condition que ces dispositions ne soient pas discriminatoires à l'égard d'une nationalité particulière.

4. Les mesures spéciales prises à seule fin d'assurer comme il convient le progrès de certains groupes raciaux ou ethniques ou d'individus ayant besoin de la protection qui peut être nécessaire pour leur garantir la jouissance et l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans des conditions d'égalité ne sont pas considérées comme des mesures de discrimination raciale, à condition toutefois qu'elles n'aient pas pour effet le maintien de droits distincts pour des groupes raciaux différents et qu'elles ne soient pas maintenues en vigueur une fois atteints les objectifs auxquels elles répondaient.

Art. 2

1. Les États parties condamnent la discrimination raciale et s'engagent à poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer toute forme de discrimination raciale et à favoriser l'entente entre toutes les races, et, à cette fin:

- a) Chaque État partie s'engage à ne se livrer à aucun acte ou pratique de discrimination raciale contre des personnes, groupes de personnes ou institutions et à faire en sorte que toutes les autorités publiques et institutions publiques, nationales et locales, se conforment à cette obligation;
- b) Chaque État partie s'engage à ne pas encourager, défendre ou appuyer la discrimination raciale pratiquée par une personne ou une organisation quelconque;
- c) Chaque État partie doit prendre des mesures efficaces pour revoir les politiques gouvernementales nationales et locales et pour modifier, abroger ou annuler toute loi et toute disposition réglementaire ayant pour effet de créer la discrimination raciale ou de la perpétuer là où elle existe;
- d) Chaque État partie doit, par tous les moyens appropriés, y compris, si les circonstances l'exigent, des mesures législatives, interdire la discrimination raciale pratiquée par des personnes, des groupes ou des organisations et y mettre fin;
- e) Chaque État partie s'engage à favoriser, le cas échéant, les organisations et mouvements intégrationnistes multiraciaux et autres moyens propres à éliminer les barrières entre les races, et à décourager ce qui tend à renforcer la division raciale.

2. Les États parties prendront, si les circonstances l'exigent, dans les domaines social, économique, culturel et autres, des mesures spéciales et concrètes pour assu-

rer comme il convient le développement ou la protection de certains groupes raciaux ou d'individus appartenant à ces groupes en vue de leur garantir, dans des conditions d'égalité, le plein exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ces mesures ne pourront en aucun cas avoir pour effet le maintien de droits inégaux ou distincts pour les divers groupes raciaux, une fois atteints les objectifs auxquels elles répondaient.

Art. 3

Les États parties condamnent spécialement la ségrégation raciale et l'*apartheid* et s'engagent à prévenir, à interdire et à éliminer sur les territoires relevant de leur juridiction toutes les pratiques de cette nature.

Art. 4

Les États parties condamnent toute propagande et toutes organisations qui s'inspirent d'idées ou de théories fondées sur la supériorité d'une race ou d'un groupe de personnes d'une certaine couleur ou d'une certaine origine ethnique, ou qui prétendent justifier ou encourager toute forme de haine et de discrimination raciales, ils s'engagent à adopter immédiatement des mesures positives destinées à éliminer toute incitation à une telle discrimination, ou tous actes de discrimination, et, à cette fin, tenant compte des principes formulés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et des droits expressément énoncés à l'art. 5 de la présente Convention, ils s'engagent notamment:

- a) A déclarer délits punissables par la loi toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale, toute incitation à la discrimination raciale, ainsi que tous actes de violence, ou provocation à de tels actes, dirigés contre toute race ou tout groupe de personnes d'une autre couleur ou d'une autre origine ethnique, de même que toute assistance apportée à des activités racistes, y compris leur financement;
- b) A déclarer illégales et à interdire les organisations ainsi que les activités de propagande organisée et tout autre type d'activité de propagande qui incitent à la discrimination raciale et qui l'encouragent et à déclarer délit punissable par la loi la participation à ces organisations ou à ces activités;
- c) A ne pas permettre aux autorités publiques ni aux institutions publiques, nationales ou locales, d'inciter à la discrimination raciale ou de l'encourager.

Art. 5

Conformément aux obligations fondamentales énoncées à l'art. 2 de la présente Convention, les États parties s'engagent à interdire et à éliminer la discrimination raciale sous toutes ses formes et à garantir le droit de chacun à l'égalité devant la loi sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique, notamment dans la jouissance des droits suivants:

- a) Droit à un traitement égal devant les tribunaux et tout autre organe administrant la justice;

- b) Droit à la sûreté de la personne et à la protection de l'Etat contre les voies de fait ou les sévices de la part, soit de fonctionnaires du gouvernement, soit de tout individu, groupe ou institution;
- c) Droits politiques, notamment droit de participer aux élections – de voter et d'être candidat – selon le système du suffrage universel et égal, droit de prendre part au gouvernement ainsi qu'à la direction des affaires publiques, à tous les échelons, et droit d'accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques;
- d) Autres droits civils, notamment:
 - i) Droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat;
 - ii) Droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays;
 - iii) Droit à une nationalité;
 - iv) Droit de se marier et de choisir son conjoint;
 - v) Droit de toute personne, aussi bien seule qu'en association, à la propriété;
 - vi) Droit d'hériter;
 - vii) Droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion;
 - viii) Droit à la liberté d'opinion et d'expression;
 - ix) Droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques;
- e) Droits économiques, sociaux et culturels, notamment:
 - i) Droits au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail, à la protection contre le chômage, à un salaire égal pour un travail égal, à une rémunération équitable et satisfaisante;
 - ii) Droit de fonder des syndicats et de s'affilier à des syndicats;
 - iii) Droit au logement;
 - iv) Droit à la santé, aux soins médicaux, à la sécurité sociale et aux services sociaux;
 - v) Droit à l'éducation et à la formation professionnelle;
 - vi) Droit de prendre part, dans des conditions d'égalité, aux activités culturelles;
- f) Droit d'accès à tous lieux et services destinés à l'usage du public, tels que moyens de transport, hôtels, restaurants, cafés, spectacles et parcs.

Art. 6

Les États parties assureront à toute personne soumise à leur juridiction une protection et une voie de recours effectives, devant les tribunaux nationaux et autres organismes d'Etat compétents, contre tous actes de discrimination raciale qui, contrairement à la présente Convention, violeraient ses droits individuels et ses libertés fondamentales, ainsi que le droit de demander à ces tribunaux satisfaction ou réparation

juste et adéquate pour tout dommage dont elle pourrait être victime par suite d'une telle discrimination.

Art. 7

Les États parties s'engagent à prendre des mesures immédiates et efficaces, notamment dans les domaines de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et de l'information, pour lutter contre les préjugés conduisant à la discrimination raciale et favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre nations et groupes raciaux ou ethniques, ainsi que pour promouvoir les buts et principes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la présente Convention.

Deuxième partie

Art. 8

1. Il est constitué un Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (ci-après dénommé le Comité) composé de dix-huit experts connus pour leur haute moralité et leur impartialité, qui sont élus par les Etats parties parmi leurs ressortissants et qui siègent à titre individuel, compte tenu d'une répartition géographique équitable et de la représentation des différentes formes de civilisation ainsi que des principaux systèmes juridiques.
2. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de candidats désignés par les Etats parties. Chaque Etat partie peut désigner un candidat choisi parmi ses ressortissants.
3. La première élection aura lieu six mois après la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention. Trois mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies envoie une lettre aux Etats parties pour les inviter à présenter leurs candidatures dans un délai de deux mois. Le Secrétaire général dresse une liste par ordre alphabétique de tous les candidats ainsi désignés, avec indication des Etats parties qui les ont désignés, et la communique aux Etats parties.
4. Les membres du Comité sont élus au cours d'une réunion des Etats parties convoquée par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies. A cette réunion, où le quorum est constitué par les deux tiers des Etats parties, sont élus membres du Comité les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des votes des représentants des Etats parties présents et votants.
- 5 a) Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Toutefois, le mandat de neuf des membres élus lors de la première élection prendra fin au bout de deux ans; immédiatement après la première élection, le nom de ces neuf membres sera tiré au sort par le Président du Comité.

- b) Pour remplir les vacances fortuites, l'État partie dont l'expert a cessé d'exercer ses fonctions de membre du Comité nommera un autre expert parmi ses ressortissants, sous réserve de l'approbation du Comité.
6. Les États parties prennent à leur charge les dépenses des membres du Comité pour la période où ceux-ci s'acquittent de fonctions au Comité.

Art. 9

1. Les États parties s'engagent à présenter au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, pour examen par le Comité, un rapport sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre qu'ils ont arrêtées et qui donnent effet aux dispositions de la présente Convention:

- a) dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la Convention, pour chaque État intéressé en ce qui le concerne et
- b) par la suite, tous les deux ans et en outre chaque fois que le Comité en fera la demande. Le Comité peut demander des renseignements complémentaires aux États parties.

2. Le Comité soumet chaque année à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, par l'intermédiaire du Secrétaire général, un rapport sur ses activités et peut faire des suggestions et des recommandations d'ordre général fondées sur l'examen des rapports et des renseignements reçus des États parties. Il porte ces suggestions et recommandations d'ordre général à la connaissance de l'Assemblée générale avec, le cas échéant, les observations des États parties.

Art. 10

1. Le Comité adopte son règlement intérieur.
2. Le Comité élit son bureau pour une période de deux ans.
3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies assure le secrétariat du Comité.
4. Le Comité tient normalement ses réunions au Siège de l'Organisation des Nations Unies.

Art. 11

1. Si un État partie estime qu'un autre État également partie n'applique pas les dispositions de la présente Convention, il peut appeler l'attention du Comité sur la question. Le Comité transmet alors la communication à l'État partie intéressé. Dans un délai de trois mois, l'État destinataire soumet au Comité des explications ou déclarations écrites éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qui peuvent avoir été prises par ledit État pour remédier à la situation.

2. Si, dans un délai de six mois à compter de la date de réception de la communication originale par l'État destinataire, la question n'est pas réglée à la satisfaction des deux États, par voie de négociations bilatérales ou par toute autre procédure qui serait à leur disposition, l'un comme l'autre auront le droit de la soumettre à nou-

veau au Comité en adressant une notification au Comité ainsi qu'à l'autre État intéressé.

3. Le Comité ne peut connaître d'une affaire qui lui est soumise conformément au par. 2 du présent article qu'après s'être assuré que tous les recours internes disponibles ont été utilisés ou épuisés, conformément aux principes de droit international généralement reconnus. Cette règle ne s'applique pas si les procédures de recours excèdent des délais raisonnables.

4. Dans toute affaire qui lui est soumise, le Comité peut demander aux États parties en présence de lui fournir tout renseignement complémentaire pertinent.

5. Lorsque le Comité examine une question en application du présent article, les États parties intéressés ont le droit de désigner un représentant qui participera sans droit de vote aux travaux du Comité pendant toute la durée des débats.

Art. 12

1. a) Une fois que le Comité a obtenu et dépouillé tous les renseignements qu'il juge nécessaires, le Président désigne une Commission de conciliation ad hoc (ci-après dénommée la Commission) composée de cinq personnes qui peuvent ou non être membres du Comité. Les membres en sont désignés avec l'assentiment entier et unanime des parties au différend et la Commission met ses bons offices à la disposition des États intéressés, afin de parvenir à une solution amiable de la question, fondée sur le respect de la présente Convention.

b) Si les États parties au différend ne parviennent pas à une entente sur tout ou partie de la composition de la Commission dans un délai de trois mois, les membres de la Commission qui n'ont pas l'assentiment des États parties au différend sont élus au scrutin secret parmi les membres du Comité, à la majorité des deux tiers des membres du Comité.

2. Les membres de la Commission siègent à titre individuel. Ils ne doivent pas être ressortissants de l'un des États parties au différend ni d'un Etat qui n'est pas partie à la présente Convention.

3. La Commission élit son Président et adopte son règlement intérieur.

4. La Commission tient normalement ses réunions au Siège de l'Organisation des Nations Unies ou en tout autre lieu approprié que déterminera la Commission.

5. Le secrétariat prévu au par. 3 de l'art. 10 de la présente Convention prête également ses services à la Commission chaque fois qu'un différend entre des États parties entraîne la constitution de la Commission.

6. Toutes les dépenses des membres de la Commission sont réparties également entre les États parties au différend, sur la base d'un état estimatif établi par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

7. Le Secrétaire général sera habilité, si besoin est, à défrayer les membres de la Commission de leurs dépenses, avant que le remboursement en ait été effectué par les États parties au différend conformément au par. 6 du présent article.

8. Les renseignements obtenus et dépouillés par le Comité sont mis à la disposition de la Commission, et la Commission peut demander aux États intéressés de lui fournir tout renseignement complémentaire pertinent.

Art. 13

1. Après avoir étudié la question sous tous ses aspects, la Commission prépare et soumet au Président du Comité un rapport contenant ses conclusions sur toutes les questions de fait relatives au litige entre les parties et renfermant les recommandations qu'elle juge opportunes en vue de parvenir à un règlement amiable du différend.

2. Le Président du Comité transmet le rapport de la Commission à chacun des États parties au différend. Lesdits États font savoir au Président du Comité, dans un délai de trois mois, s'ils acceptent, ou non, les recommandations contenues dans le rapport de la Commission.

3. Une fois expiré le délai prévu au par. 2 du présent article, le Président du Comité communique le rapport de la Commission et les déclarations des États parties intéressés aux autres États parties à la Convention.

Art. 14

1. Tout État partie peut déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation, par ledit État partie, de l'un quelconque des droits énoncés dans la présente Convention. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un État partie qui n'a pas fait une telle déclaration.

2. Tout État partie qui fait une déclaration conformément au par. 1 du présent article peut créer ou désigner un organisme dans le cadre de son ordre juridique national, qui aura compétence pour recevoir et examiner les pétitions émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de la juridiction dudit État qui se plaignent d'être victimes d'une violation de l'un quelconque des droits énoncés dans la présente Convention et qui ont épuisé les autres recours locaux disponibles.

3. La déclaration faite conformément au par. 1 du présent article et le nom de tout organisme créé ou désigné conformément au par. 2 du présent article sont déposés par l'État partie intéressé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en communique copie aux autres États parties. La déclaration peut être retirée à tout moment au moyen d'une notification adressée au Secrétaire général, mais ce retrait n'affecte pas les communications dont le Comité est déjà saisi.

4. L'organisme créé ou désigné conformément au par. 2 du présent article devra tenir un registre des pétitions, et des copies certifiées conformes du registre seront déposées chaque année auprès du Secrétaire général par les voies appropriées, étant entendu que le contenu desdites copies ne sera pas divulgué au public.

5. S'il n'obtient pas satisfaction de l'organisme créé ou désigné conformément au par. 2 du présent article, le pétitionnaire a le droit d'adresser, dans les six mois, une communication à cet effet au Comité.
6. a) Le Comité porte, à titre confidentiel, toute communication qui lui est adressée à l'attention de l'État partie qui a prétendument violé l'une quelconque des dispositions de la Convention, mais l'identité de la personne ou des groupes de personnes intéressés ne peut être révélée sans le consentement exprès de ladite personne ou des-dits groupes de personnes. Le Comité ne reçoit pas de communications anonymes.
- b) Dans les trois mois qui suivent, ledit État soumet par écrit au Comité des explications ou déclarations éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation.
7. a) Le Comité examine les communications en tenant compte de toutes les informations qui lui sont soumises par l'État partie intéressé et par le pétitionnaire. Le Comité n'examinera aucune communication d'un pétitionnaire sans s'être assuré que celui-ci a épuisé tous les recours internes disponibles. Toutefois, cette règle ne s'applique pas si les procédures de recours excèdent des délais raisonnables.
- b) Le Comité adresse ses suggestions et recommandations éventuelles à l'État partie intéressé et au pétitionnaire.
8. Le Comité inclut dans son rapport annuel un résumé de ces communications et, le cas échéant, un résumé des explications et déclarations des États parties intéressés ainsi que de ses propres suggestions et recommandations.
9. Le Comité n'a compétence pour s'acquitter des fonctions prévues au présent article que si au moins dix États parties à la Convention sont liés par des déclarations faites conformément au par. 1 du présent article.

Art. 15

1. En attendant la réalisation des objectifs de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, en date du 14 décembre 1960, les dispositions de la présente Convention ne restreignent en rien le droit de pétition accordé à ces peuples par d'autres instruments internationaux ou par l'Organisation des Nations Unies ou ses institutions spécialisées.
2. a) Le Comité constitué conformément au par. 1 de l'art. 8 de la présente Convention reçoit copie des pétitions venant des organes de l'Organisation des Nations Unies qui s'occupent de questions ayant un rapport direct avec les principes et les objectifs de la présente Convention, et exprime une opinion et fait des recommandations au sujet des pétitions reçues lors de l'examen des pétitions émanant des habitants de territoires sous tutelle ou non autonomes ou de tout autre territoire auquel s'applique la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et ayant trait à des questions visées par la présente Convention, dont sont saisis lesdits organes.

- b) Le Comité reçoit des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies copie des rapports concernant les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre intéressant directement les principes et objectifs de la présente Convention que les puissances administrantes ont appliquées dans les territoires mentionnés à l'al. a) du présent paragraphe et exprime des avis et fait des recommandations à ces organes.
3. Le Comité inclut dans ses rapports à l'Assemblée générale un résumé des pétitions et des rapports qu'il a reçus d'organes de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les expressions d'opinion et les recommandations qu'ont appelées de sa part lesdits pétitions et rapports.
4. Le Comité prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de lui fournir tous renseignements ayant trait aux objectifs de la présente Convention, dont celui-ci dispose au sujet des territoires mentionnés à l'al. a) du par. 2 du présent article.

Art. 16

Les dispositions de la présente Convention concernant les mesures à prendre pour régler un différend ou liquider une plainte s'appliquent sans préjudice des autres procédures de règlement des différends ou de liquidation des plaintes en matière de discrimination prévues dans des instruments constitutifs de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées ou dans des conventions adoptées par ces organisations, et n'empêchent pas les États parties de recourir à d'autres procédures pour le règlement d'un différend conformément aux accords internationaux généraux ou spéciaux qui les lient.

Troisième partie

Art. 17

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre de l'une quelconque de ses institutions spécialisées, de tout État partie au Statut de la Cour internationale de Justice⁴, ainsi que de tout autre État invité par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies à devenir partie à la présente Convention.
2. La présente Convention est sujette à ratification et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Art. 18

1. La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tout État visé au par. 1 de l'art. 17 de la Convention.

⁴ RS 0.193.501

2. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Art. 19

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingt-septième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des États qui ratifieront la présente Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingt-septième instrument de ratification ou d'adhésion, ladite Convention entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Art. 20

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies recevra et communiquera à tous les États qui sont ou qui peuvent devenir parties à la présente Convention le texte des réserves qui auront été faites au moment de la ratification ou de l'adhésion. Tout État qui élève des objections contre la réserve avisera le Secrétaire général, dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de ladite communication, qu'il n'accepte pas ladite réserve.

2. Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention ne sera autorisée, non plus qu'aucune réserve qui aurait pour effet de paralyser le fonctionnement de l'un quelconque des organes créés par la Convention. Une réserve sera considérée comme rentrant dans les catégories définies ci-dessus si les deux tiers au moins des États parties à la Convention élèvent des objections.

3. Les réserves peuvent être retirées à tout moment par voie de notification adressée au Secrétaire général. La notification prendra effet à la date de réception.

Art. 21

Tout État partie peut dénoncer la présente Convention par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation portera effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général en aura reçu notification.

Art. 22

Tout différend entre deux ou plusieurs États parties touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, qui n'aura pas été réglé par voie de négociation ou au moyen des procédures expressément prévues par ladite Convention, sera porté, à la requête de toute partie au différend, devant la Cour internationale de Justice pour qu'elle statue à son sujet, à moins que les parties au différend ne conviennent d'un autre mode de règlement.

Art. 23

1. Tout État partie peut formuler à tout moment une demande de révision de la présente Convention par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
2. L'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies statuera sur les mesures à prendre, le cas échéant, au sujet de cette demande.

Art. 24

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera tous les États visés au par. 1 de l'art. 17 de la présente Convention:

- a) Des signatures apposées à la présente Convention et des instruments de ratification et d'adhésion déposés conformément aux art. 17 et 18;
- b) De la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur conformément à l'art. 19;
- c) Des communications et déclarations reçues conformément aux art. 14, 20 et 23;
- d) Des dénonciations notifiées conformément à l'art. 21.

Art. 25

1. La présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée aux archives de l'Organisation des Nations Unies.
2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fera tenir une copie certifiée conforme de la présente Convention à tous les États appartenant à l'une quelconque des catégories mentionnées au par. 1 de l'art. 17 de la Convention.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention, qui a été ouverte à la signature à New York, le sept mars mil neuf cent soixante-six.

Fait à New York, le vingt et un décembre mil neuf cent soixante-cinq.

(Suivent les signatures)

Champ d'application le 8 février 2013⁵

Etats parties	Ratification Adhésion (A) Déclaration de succession (S)		Entrée en vigueur	
Afghanistan*	6 juillet	1983 A	5 août	1983
Afrique du Sud	10 décembre	1998	9 janvier	1999
Albanie	11 mai	1994 A	10 juin	1994
Algérie	14 février	1972	15 mars	1972
Allemagne**	16 mai	1969	15 juin	1969
Andorre	22 septembre	2006	22 octobre	2006
Antigua-et-Barbuda*	25 octobre	1988 S	1 ^{er} novembre	1981
Arabie Saoudite*	23 septembre	1997 A	23 octobre	1997
Argentine	2 octobre	1968	4 janvier	1969
Arménie	23 juin	1993 A	23 juillet	1993
Australie* **	30 septembre	1975	30 octobre	1975
Autriche* **	9 mai	1972	8 juin	1972
Azerbaïdjan	16 août	1996 A	15 septembre	1996
Bahamas*	5 août	1975 S	10 juillet	1973
Bahreïn*	27 mars	1990 A	26 avril	1990
Bangladesh	11 juin	1979 A	11 juillet	1979
Barbade*	8 novembre	1972 A	8 décembre	1972
Bélarus*	8 avril	1969	8 mai	1969
Belgique* **	7 août	1975	6 septembre	1975
Belize	14 novembre	2001	14 décembre	2001
Bénin	30 novembre	2001	30 décembre	2001
Bolivie	22 septembre	1970	22 octobre	1970
Bosnie et Herzégovine	16 juillet	1993 S	6 mars	1992
Botswana	20 février	1974 A	22 mars	1974
Brésil	27 mars	1968	4 janvier	1969
Bulgarie*	8 août	1966	4 janvier	1969
Burkina Faso	18 juillet	1974 A	17 août	1974
Burundi	27 octobre	1977	26 novembre	1977
Cambodge	28 novembre	1983	28 décembre	1983
Cameroun	24 juin	1971	24 juillet	1971
Canada**	14 octobre	1970	13 novembre	1970
Cap-Vert	3 octobre	1979 A	2 novembre	1979
Chili	20 octobre	1971	19 novembre	1971
Chine*	29 décembre	1981 A	28 janvier	1982
Hong Kong*	10 juin	1997	1 ^{er} juillet	1997
Macao	19 octobre	1999	20 décembre	1999
Chypre**	21 avril	1967	4 janvier	1969
Colombie	2 septembre	1981	2 octobre	1981

⁵ RO 1995 1164, 2003 2380, 2005 87, 2007 1323, 2010 711, 2013 695.

Une version du champ d'application mise à jour est publiée sur le site web du DFAE (www.dfae.admin.ch/traites).

Etats parties	Ratification Adhésion (A) Déclaration de succession (S)	Entrée en vigueur
Comores	27 septembre 2004	27 octobre 2004
Congo (Brazzaville)	11 juillet 1988 A	10 août 1988
Congo (Kinshasa)	21 avril 1976 A	21 mai 1976
Corée (Sud)	5 décembre 1978	4 janvier 1979
Costa Rica	16 janvier 1967	4 janvier 1969
Côte d'Ivoire	4 janvier 1973 A	3 février 1973
Croatie	12 octobre 1992 S	8 octobre 1991
Cuba*	15 février 1972	16 mars 1972
Danemark* **	9 décembre 1971	8 janvier 1972
Djibouti	30 septembre 2011	30 octobre 2011
Egypte*	1 ^{er} mai 1967	4 janvier 1969
El Salvador	30 novembre 1979 A	30 décembre 1979
Emirats arabes unis	20 juin 1974 A	20 juillet 1974
Equateur	22 septembre 1966 A	4 janvier 1969
Erythrée	31 juillet 2001 A	30 août 2001
Espagne**	13 septembre 1968 A	4 janvier 1969
Estonie	21 octobre 1991 A	20 novembre 1991
Etats-Unis*	21 octobre 1994	20 novembre 1994
Ethiopie	23 juin 1976 A	23 juillet 1976
Fidji	11 janvier 1973 S	10 octobre 1970
Finlande**	14 juillet 1970	13 août 1970
France* **	28 juillet 1971 A	27 août 1971
Gabon	29 février 1980	30 mars 1980
Gambie	29 décembre 1978 A	28 janvier 1979
Géorgie	2 juin 1999 A	2 juillet 1999
Ghana	8 septembre 1966	4 janvier 1969
Grèce	18 juin 1970	18 juillet 1970
Guatemala	18 janvier 1983	17 février 1983
Guinée	14 mars 1977	13 avril 1977
Guinée-Bissau	1 ^{er} novembre 2010	1 ^{er} décembre 2010
Guinée équatoriale*	8 octobre 2002 A	7 novembre 2002
Guyana*	15 février 1977	17 mars 1977
Haïti	19 décembre 1972	18 janvier 1973
Honduras	10 octobre 2002 A	9 novembre 2002
Hongrie*	4 mai 1967	4 janvier 1969
Inde*	3 décembre 1968	4 janvier 1969
Indonésie*	25 juin 1999 A	25 juillet 1999
Iran	29 août 1968	4 janvier 1969
Iraq*	14 janvier 1970	13 février 1970
Irlande*	29 décembre 2000	28 janvier 2001
Islande	13 mars 1967	4 janvier 1969
Israël*	3 janvier 1979	2 février 1979
Italie* **	5 janvier 1976	4 février 1976
Jamaïque*	4 juin 1971	4 juillet 1971

Etats parties	Ratification		Entrée en vigueur	
	Adhésion (A)	Déclaration de succession (S)		
Japon*	15 décembre	1995 A	14 janvier	1996
Jordanie	30 mai	1974 A	29 juin	1974
Kazakhstan	26 août	1998 A	25 septembre	1998
Kenya	13 septembre	2001 A	13 octobre	2001
Kirghizistan	5 septembre	1997 A	5 octobre	1997
Koweït*	15 octobre	1968 A	4 janvier	1969
Laos	22 février	1974 A	24 mars	1974
Lesotho	4 novembre	1971 A	4 décembre	1971
Lettonie	14 avril	1992 A	14 mai	1992
Liban*	12 novembre	1971	12 décembre	1971
Libéria	5 novembre	1976 A	5 décembre	1976
Libye*	3 juillet	1968 A	4 janvier	1969
Liechtenstein	1 ^{er} mars	2000 A	31 mars	2000
Lituanie	10 décembre	1998	9 janvier	1999
Luxembourg	1 ^{er} mai	1978	31 mai	1978
Macédoine	18 janvier	1994 S	17 novembre	1991
Madagascar*	7 février	1969	9 mars	1969
Malawi	11 juin	1996 A	11 juillet	1996
Maldives	24 avril	1984 A	24 mai	1984
Mali	16 juillet	1974 A	15 août	1974
Malte*	27 mai	1971	26 juin	1971
Maroc*	18 décembre	1970	17 janvier	1971
Maurice	30 mai	1972 A	29 juin	1972
Mauritanie	13 décembre	1988	12 janvier	1989
Mexique**	20 février	1975	22 mars	1975
Moldova	26 janvier	1993 A	25 février	1993
Monaco*	27 septembre	1995 A	27 octobre	1995
Mongolie*	6 août	1969	5 septembre	1969
Monténégro	23 octobre	2006 S	3 juin	2006
Mozambique*	18 avril	1983 A	18 mai	1983
Namibie	11 novembre	1982 A	11 décembre	1982
Népal*	30 janvier	1971 A	1 ^{er} mars	1971
Nicaragua	15 février	1978 A	17 mars	1978
Niger	27 avril	1967	4 janvier	1969
Nigéria	16 octobre	1967 A	4 janvier	1969
Norvège**	6 août	1970	5 septembre	1970
Nouvelle-Zélande**	22 novembre	1972	22 décembre	1972
Oman	2 janvier	2003 A	1 ^{er} février	2003
Ouganda	21 novembre	1980 A	21 décembre	1980
Ouzbékistan	28 septembre	1995 A	28 octobre	1995
Pakistan	21 septembre	1966	4 janvier	1969
Panama	16 août	1967	4 janvier	1969
Papouasie-Nouvelle-Guinée*	27 janvier	1982 A	26 février	1982
Paraguay	18 août	2003	17 septembre	2003

Etats parties	Ratification Adhésion (A) Déclaration de succession (S)	Entrée en vigueur
Pays-Bas**	10 décembre 1971	9 janvier 1972
Pérou	29 septembre 1971	29 octobre 1971
Philippines	15 septembre 1967	4 janvier 1969
Pologne*	5 décembre 1968	4 janvier 1969
Portugal	24 août 1982 A	23 septembre 1982
Qatar	22 juillet 1976 A	21 août 1976
République centrafricaine	16 mars 1971	15 avril 1971
République dominicaine	25 mai 1983 A	24 juin 1983
République tchèque	22 février 1993 S	1 ^{er} janvier 1993
Roumanie* **	15 septembre 1970 A	15 octobre 1970
Royaume-Uni* **	7 mars 1969	6 avril 1969
Anguilla	7 mars 1969	6 avril 1969
Russie*	4 février 1969	6 mars 1969
Rwanda	16 avril 1975 A	16 mai 1975
Sainte-Lucie	14 février 1990 S	22 février 1979
Saint-Kitts-et-Nevis	13 octobre 2006 A	12 novembre 2006
Saint-Marin	12 mars 2002	11 avril 2002
Saint-Siège	1 ^{er} mai 1969	31 mai 1969
Saint-Vincent-et-les Grenadines	9 novembre 1981 A	9 décembre 1981
Salomon, Iles	17 mars 1982 S	7 juillet 1978
Sénégal	19 avril 1972	19 mai 1972
Serbie*	12 mars 2001 S	27 avril 1992
Seychelles	7 mars 1978 A	6 avril 1978
Sierra Leone	2 août 1967	4 janvier 1969
Slovaquie	28 mai 1993 S	1 ^{er} janvier 1993
Slovénie	6 juillet 1992 S	25 juin 1991
Somalie	26 août 1975	25 septembre 1975
Soudan	21 mars 1977 A	20 avril 1977
Sri Lanka	18 février 1982 A	20 mars 1982
Suède**	6 décembre 1971	5 janvier 1972
Suisse*	29 novembre 1994 A	29 décembre 1994
Suriname	15 mars 1984 S	25 novembre 1975
Swaziland	7 avril 1969 A	7 mai 1969
Syrie*	21 avril 1969 A	21 mai 1969
Tadjikistan	11 janvier 1995 A	10 février 1995
Tanzanie	27 octobre 1972 A	26 novembre 1972
Tchad	17 août 1977 A	16 septembre 1977
Thaïlande*	28 janvier 2003 A	27 février 2003
Timor-Leste	16 avril 2003 A	16 mai 2003
Togo	1 ^{er} septembre 1972 A	1 ^{er} octobre 1972
Tonga*	16 février 1972 A	17 mars 1972
Trinité-et-Tobago	4 octobre 1973	3 novembre 1973
Tunisie	13 janvier 1967	4 janvier 1969
Turkménistan	29 septembre 1994 A	29 octobre 1994

Etats parties	Ratification		Entrée en vigueur	
	Adhésion (A)	Déclaration de succession (S)		
Turquie*	16 septembre	2002 A	16 octobre	2002
Ukraine*	7 mars	1969	6 avril	1969
Uruguay	30 août	1968	4 janvier	1969
Venezuela	10 octobre	1967	4 janvier	1969
Vietnam*	9 juin	1982 A	9 juillet	1982
Yémen*	18 octobre	1972 A	17 novembre	1972
Zambie	4 février	1972	5 mars	1972
Zimbabwe	13 mai	1991 A	12 juin	1991

* Réserves et déclarations.

** Objections.

Les réserves, déclarations et objections, à l'exception de celles de la Suisse, ne sont pas publiées au RO. Les textes en français et en anglais pourront être consultés à l'adresse du site Internet des Nations Unies: <http://untreaty.un.org/> ou obtenus à la Direction du droit international public (DDIP), Section des traités internationaux, 3003 Berne.

Etats ayant reconnu la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale en vertu de l'art. 14 de la convention

Afrique du Sud	Kazakhstan
Algérie	Liechtenstein
Allemagne	Luxembourg
Andorre	Macédoine
Argentine	Malte
Australie	Maroc
Autriche	Mexique
Azerbaïdjan	Monaco
Belgique	Monténégro
Bolivie	Norvège
Brésil	Pays-Bas
Bulgarie	Pérou
Chili	Pologne
Chypre	Portugal
Corée (Sud)	République tchèque
Costa Rica	Roumanie
Danemark	Russie
Espagne	Saint-Marin
Estonie	Sénégal
Equateur	Serbie
Finlande	Slovaquie
France	Slovénie
Géorgie	Suède
Hongrie	Suisse
Irlande	Ukraine
Islande	Uruguay
Italie	Venezuela

Réserves et déclarations

Suisse⁶

a) Réserve portant sur l'art. 4:

La Suisse se réserve le droit de prendre les mesures législatives nécessaires à la mise en oeuvre de l'art. 4, en tenant dûment compte de la liberté d'opinion et de la liberté d'association, qui sont notamment inscrites dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

b) Réserve portant sur l'art. 2, al. 1, let. a:

La Suisse se réserve le droit d'appliquer ses dispositions légales relatives à l'admission des étrangères et des étrangers sur le marché du travail suisse.

Déclaration en vertu de l'art. 14, par. 1

La Suisse reconnaît, en application de l'art. 14, par. 1, de la convention la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) pour recevoir et examiner les communications au sens de la disposition précitée, sous réserve que le Comité n'examine pas les communications émanant d'une personne ou d'un groupe de personnes sans s'être assuré que la même affaire n'est pas examinée ou n'a pas été examinée dans le cadre d'une autre procédure d'enquête ou de règlement international.

⁶ Art. 1 al. 1 let. a et b de l'AF du 9 mars 1993 (RO 1995 1163; FF 1992 III 262) et AF du 6 mars 2003 (RO 2005 87; FF 2001 5649).